

INSTRUCTION

N° 00-012-P-R du 15 février 2000

NOR : BUD R 00 00012 J

Texte publié au BOCP

COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT
COMPTE 902.17 "FONDS NATIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT"

ANALYSE

Modalités de fonctionnement du compte 902.17
"Fonds National pour le Développement du Sport"

Date d'application : 01/01/2000

MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SPORT ; COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TOM	IP	DSF	CPE	CSE		

DIFFUSION

CS 5

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

5ème Sous-direction - Bureau 5A

SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
2. CONTRIBUTION SUR LA CESSION À UN SERVICE DE TÉLÉVISION DES DROITS DE DIFFUSION DE MANIFESTATIONS OU DE COMPÉTITIONS SPORTIVES.....	3
2.1. Imputation des recettes dans la comptabilité des Receveurs des Impôts	4
2.2. Intégration de la taxe dans les écritures des Trésoriers-Payeurs Généraux	4
3. EXCÉDENT DU PRODUIT DE LA TAXE SPÉCIALE SUR LES DÉBITS DE BOISSONS ET SUR LES DÉPENSES D'INDEMNISATION	5

La présente instruction a pour objet d'informer les comptables des modifications apportées par la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 Décembre 1999) au compte d'affectation spéciale n° 902.17 « *Fonds national pour le développement du sport* » ouvert par l'article 37 de la loi de finances pour 1976.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'article 76 de la loi de finances pour 2000 modifie l'objet du compte 902.17 qui retrace désormais :

En recettes aux sous-comptes 902.172 « *Recettes – Année courante* » ou 902.173 « *Recettes – Années antérieures* » :

- le produit du prélèvement sur les sommes mises sur les jeux exploités en France métropolitaine par La Française des Jeux ;
- la partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes mentionnée à l'article 28 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 Janvier 1980) ;
- le produit de la contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives, mentionné à l'article 59 de la loi de finances pour 2000 ;
- le remboursement des avances consenties aux associations sportives ;
- les recettes diverses ou accidentelles.

En dépenses aux sous-comptes 902.170 « *Avances* » ou 902.171 « *Autres dépenses* » :

- les subventions pour l'aide au sport de haut niveau ;
- les avances consenties aux associations sportives pour l'aide au sport de haut niveau ;
- les subventions de fonctionnement pour l'aide au sport de masse ;
- les restitutions de sommes indûment perçues ;
- les dépenses diverses ou accidentelles ;
- les frais de gestion ;
- les subventions d'équipement versées aux associations sportives pour l'aide au sport ;
- les subventions d'équipement versées aux collectivités locales pour l'aide au sport ;
- les équipements de l'Etat contribuant au développement du sport.

2. CONTRIBUTION SUR LA CESSION À UN SERVICE DE TÉLÉVISION DES DROITS DE DIFFUSION DE MANIFESTATIONS OU DE COMPÉTITIONS SPORTIVES

En vertu de l'article 302bis2E du code général des impôts créé par l'article 59 de la loi de finances pour 2000, il est institué, à compter du 1^{er} Juillet 2000, une contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives.

Cette contribution est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

2.1. IMPUTATION DES RECETTES DANS LA COMPTABILITÉ DES RECEVEURS DES IMPÔTS

A compter du 1^{er} Juillet 2000, les sommes recouvrées seront imputées par les Receveurs des Impôts au crédit du compte 477.0 « *Imputation provisoire de recettes chez les Receveurs des Administrations Financières – Recettes encaissées pour le compte du Trésorier-Payeur Général* », à la rubrique intéressée :

- rubrique 902.172 « *Recettes – Année courante* »
spécification 9217.73 (sur prises en charge) ou spécification 9217.74 (recettes au comptant) ;
- ou rubrique 902.173 « *Recettes – Années antérieures* »
spécification 9217.73 (sur prises en charge).

Les frais d'assiette et de perception prélevés sur cette taxe en vertu des articles 1647-I et 1635ter du Code Général des Impôts seront imputés au compte 477.0, rubrique 901.53 « *Taxes, redevances et recettes assimilées* », à la sous-rubrique intéressée, ligne 309 « *Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établies ou perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes* ».

Lors du transfert des recettes aux Trésoreries Générales, les Receveurs Divisionnaires des Impôts adresseront à leur Trésorier-Payeur Général de rattachement à l'appui du registre R90 un certificat de recettes portant sur la taxe susvisée.

2.2. INTÉGRATION DE LA TAXE DANS LES ÉCRITURES DES TRÉSORIER-PAYEURS GÉNÉRAUX

A la date d'intégration des opérations de recettes des Receveurs des Impôts, les écritures suivantes seront constatées dans la comptabilité générale de l'Etat de la Trésorerie Générale de rattachement :

- Débit du compte 390.53 « *Compte courant entre le Trésorier-Payeur Général et les Receveurs des Administrations Financières – Impôts* » ;
- Crédit du compte 902.17 « *Fonds national pour le développement du sport* » aux sous-comptes intéressés :
 - 902.172 « *Recettes – Année courante* » spécification 9217.73
(sur prises en charge) ou 9217.74 (recettes au comptant) ;
 - ou 902.173 « *Recettes – Années antérieures* » spécification 9217.73
(sur prises en charge).
- Crédit du compte 901.53 « *Taxes, redevances et recettes assimilées* », aux sous-comptes intéressés (901.530 « *Année courante* » ou 901.531 « *Années antérieures* »), spécification 309.23 (sur prises en charge) ou 309.24 (recettes au comptant).

Par ailleurs, dès réception, les certificats de recettes produits par les Receveurs Divisionnaires des Impôts seront adressés par les Trésoriers-Payeurs Généraux au service ordonnateur, à l'adresse suivante :

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
DIRECTION DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION
SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DU BUDGET ET DE LA COMPTABILITÉ – DAG3
78 RUE OLIVIER DE SERRES
75739 PARIS CEDEX 15

3. EXCÉDENT DU PRODUIT DE LA TAXE SPÉCIALE SUR LES DÉBITS DE BOISSONS ET SUR LES DÉPENSES D'INDEMNISATION

L'article 30 de la loi de finances pour 2000 supprime l'article 562bis du Code Général des Impôts qui a institué à compter du 1^{er} Janvier 1961 une taxe spéciale sur les débits de boissons.

En conséquence, l'excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons et sur les dépenses d'indemnisation est supprimé.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 5^{ÈME} SOUS-DIRECTION

JEAN-FRANÇOIS BERTHER